



VILLE DE LE HOULME
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE N°2023-3 DU 28 JUIN 2023

CM/PV/ DGS/2023-03

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis en Mairie salles des délibérations, sous la présidence de Monsieur Daniel GRENIER

Date de la convocation : 20 juin 2023

Présents : MM. Daniel GRENIER, Joël MICHEL, Nadine POCHON, Michèle MALANDAIN, Alain GONTIER, Jean-Jacques SEBIRE, adjoints, Jocelyne QUEVILLON, Hervé COTÉ, Éveline GONDRÉ, Thierry LANGLOIS, Virginie MALANDAIN, Mélanie PREVEL, Laëtitia MALEHERBE, Auban AL JIBOURY, Michel CHIMIER, conseillers municipaux.

Excusé(s) : Y. GUEST, P. LEQUESNE, P. PIETERS, K. DE CHIVRE, S. GALLOT, C. BONNET

Pouvoirs : Y. GUEST a donné pouvoir à JJ. SEBIRE, P. LEQUESNE a donné pouvoir à D. GRENIER, P. PIETERS a donné pouvoir à J. MICHEL, , K. DE CHIVRE a donné pouvoir à N. POCHON, , S. GALLOT a donné pouvoir à T. LANGLOIS, , C. BONNET a donné pouvoir à J. QUEVILLON.

Absents : F. CHAPELIERE, C. LEBOURGEOIS, T. TURPAUD, N. AUVRAY, N. DOURVILLE, N. LETELLIER

Nombre de conseillers en exercice : **27**

Présents : **15** - Pouvoirs : **06** – Absent : **06** Votants : **21**

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire précise que l'assemblée peut délibérer valablement.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur le Maire procède à la nomination d'un(e) secrétaire de séance.

Mme Michèle MALANDAIN est proposée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. La proposition est mise aux voix.

À l'unanimité Mme Michèle MALANDAIN est désignée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 Avril 2023 :

Pas d'observations de la part des membres du conseil, le procès-verbal de la séance du N°2023-2 du 05 avril 2023 est adopté à l'**unanimité**.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé aux membres du conseil d'examiner deux questions supplémentaires

N°2023-3-15 – Finances – Admissions en non-valeur

N°2023-2-16 – Finances – Tarification spectacles

Pas d'observations des membres du conseil, l'ordre du jour modifié est adopté à l'**unanimité**.

DELIBERATIONS

N°2023-3-01 – Ressources humaines – Protection sociale complémentaire - Adhésion au contrat de prévoyance MNT du CD76.

Rapporteur : Daniel GRENIER

conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

À l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. À l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 1^{er} août 2023,
- De sélectionner la formule 2 à savoir :
 - La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - La garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,

- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.*
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide de valider l'ensemble des propositions.

N°2023-3-02 - Ressources Humaines – Fixation du taux de promotion pour l'année 2023

Rapporteur : Alain GONTIER

Il est précisé aux membres du conseil qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

L'avancement, c'est la procédure qui permet, à l'intérieur d'un cadre d'emplois, d'accéder au grade immédiatement supérieur. Les conditions exigées sont déterminées par chaque statut particulier (conditions d'ancienneté dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois..., auxquelles peuvent être associées l'admission à un examen professionnel). La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quel que soit la filière et le mode d'accès (choix, examen professionnel) sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

La délibération doit fixer ce taux compris entre 0 et 100% pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, hormis pour certains cas particuliers (attachés hors classe notamment) pour lesquels le statut particulier prévoit des règles particulières limitant le nombre d'avancement.

L'ensemble des critères est formalisé au travers des lignes directrices de gestion qui ont été arrêtées.

Pour l'année 2023, sept (7) agents remplissent les conditions statutaires pour un avancement de grade. Soit :

- ↳ 6 agents pour le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- ↳ 1 agent pour le grade de Brigadier-chef principal

Conformément aux lignes directrices de gestion, il est proposé au conseil municipal de fixer les taux de promotion applicables au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un avancement au grade supérieur comme suit :

Filière : Technique /Police Municipale

Catégorie hiérarchique	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
	Brigadier-chef principal	100%

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide de valider les taux de promotion pour l'année 2023.

N°2023-3-03 - Ressources Humaines – Création de postes

Rapporteur : Alain GONTIER

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre les avancements de grade des agents promouvables , il est nécessaire de prévoir la création des postes suivants :

- ↳ 1 poste de brigadier-chef principal à compter du 01 juillet 2023,
- ↳ 6 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide :

- D'approuver la création de ces différents postes comme énoncé ci-dessus,
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire,
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

N°2023-3-04 - Ressources Humaines – Mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité

Rapporteur : Alain GONTIER

Il est demandé au conseil que suite aux différents mouvements liés aux avancements de grade à intervenir en cours d'année, d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise au 30 juin 2023,
- Suppression d'un poste de Gardien Brigadier, à compter du 1^{er} Aout 2023
- Suppression de 6 postes d'adjoint technique principal de 2nd classe à compter du 1^{er} décembre 2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide de valider, la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité.

N°2023-3-05 - Ressources Humaines – Modification de la Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Rapporteur : Daniel GRENIER

Il est précisé à l'assemblée que la collectivité avait instauré par délibération N°2016-076 du 07 décembre 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire).

Ce point avait fait l'objet de délibérations successives visant à prendre en compte au fur et à mesure les cadres d'emplois éligibles.(en fonction de la parution des décrets).

Hormis la filière police et les cadre d'emploi des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistiques, à ce jour l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont éligibles aux RIFSEEP.

Pour mémoire - Au sein de la collectivité, le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ces deux primes sont cumulatives, mais différent dans leurs modalités de versement.

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire des agents de la commune

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Collectivité,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Il est demandé au conseil municipal de valider la mise à jour des dispositions complémentaires relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide de valider la modification de la Délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

N°2023-3-06 - Finances – Demande de subvention exceptionnelle de l'association du collège Jean ZAY.

Rapporteur : Nadine POCHON

L'association sportive du collège Jean Zay a sollicité par courrier du 16 mai 2022, la collectivité pour une aide exceptionnelle afin de réaliser le projet de participation des élèves les plus méritants au championnat de France UNSS se déroulant à Auch du 23 au 25 mai 2023.

Les trois villes : Le Houleme, Malaunay, et Houppeville ont été sollicité à hauteur de 200 € chacune.

Je vous propose de donner une suite favorable à cette demande et d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association sportive du collège Jean Zay pour la mise en place de leur projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide de valider la proposition d'attribuer une subvention de 200 € à l'association sportive du collège Jean Zay pour la mise en place de leur projet.

N°2023-3-07 - Finances – Participation des familles services restauration scolaire et ALSH pour l'année scolaire 2023/2024

Rapporteur : Nadine POCHON

Chaque année le conseil municipal doit fixer les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs

Il est proposé aux membres du conseil d'adopter la participation des familles pour les prestations suivantes (d'ALSH, restauration scolaires, applicables au 1^{er} septembre 2023:

Tarifs des restaurants scolaires :

3.10 € pour les maternelles	3.60 € pour les primaires
------------------------------------	----------------------------------

Il est proposé une diminution de 0,60 Euros par enfant et par repas sera effectuée pour les familles non imposées sur le revenu et ayant 2 enfants qui prennent leurs repas à la cantine **et résident sur la ville** soit :

2.50 € pour les tarifs réduits maternelles	3.00€ pour les tarifs réduits primaires
3.75 € pour le personnel communal	4.80 € Personnel enseignant et extérieurs
3.70 € pour les jeunes inscrits à la maison des jeunes	
4.35 € pour les repas occasionnels	

Tarifs accueil de loisirs par enfant, le mercredi pendant les périodes scolaires :

Tranches	QF	GRILLE UNIQUE : (Houlmois, personnel communal, extérieur)
-400€	1	8.00€
401€-699€	2	9.00€
700€-999€	3	10.00€
+1000€	4	11.11€
Tarif garderie : 1.00€ le matin / 1.00€ le soir		

Tarifs des garderies périscolaires : (Lurçat, Ledoux, Prévert Aragon)

Tranches	QF	Matin	Soir	Matin et soir
-400€	1	1.65€	2.50€	3.55€
401€-699€	2	1.85€	2.90€	3.80€
700€-999€	3	2.10€	3.25€	4.10€
+1000€	4	2.35€	3.45€	4.65€
Extérieur		2.35€	3.45€	4.65€

Pénalités en cas de retard

En cas de retard constatés pour les garderies du soir, **une pénalité de 5€ /quart d'heure** de retard sera facturé aux familles.

Il est demandé aux membres du conseil de valider l'ensemble des propositions.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide de valider la participation des familles aux services restauration scolaire et ALSH pour l'année scolaire 2023/2024.

N°2023-3-08 - Finances – Décision modificative N°1 au BP 2023

Rapporteur : Daniel GRENIER

Il est précisé aux membres du conseil qu'au stade d'exécution du budget primitif, il est nécessaire de procéder à des réajustements au niveau de certains articles pour la section d'investissement au BP 2023. Il s'agit principalement de l'ouverture de crédits nécessaires en dépenses et en recettes pour prendre en compte l'apurement du compte 2023 vers le compte 23 (mouvements d'ordre).

Dépenses

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2313 / OPFI / 01	Constructions	1 728,00	
	Total	1 728,00	0,00

Recettes

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2033 / OPFI / 01	Frais d'insertion	1 728,00	
	Total	1 728,00	0,00

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** valide la DM N°1 au BP 2023.

N°2023-3-09 - Finances – Demande de Garantie d'emprunt de LOGEAL Immobilière pour une opération acquisition amélioration de 6 logements collectifs 38, rue de la république

Rapporteur : Michèle MALANDAIN

Il est précisé au conseil que dans le cadre de l'opération parc social, acquisition amélioration de logements 38, rue de la république, LOGEAL immobilière a sollicité par courrier en date du 03/02/2022, la collectivité pour une demande de garantie d'emprunt.

Au vu du plan de financement prévisionnelle de l'opération LOGEAL Immobilière sollicite une garantie d'emprunts à 100% pour un montant de 674 869 €.

Le dispositif mis en place par la banque des territoires prévoit l'établissement du contrat de prêt avec la mention du garant et la quotité garantie en cas de pluralité de garant.

Ce contrat de prêt sera signé uniquement par la banque des territoires (CDC) et LOGEAL immobilière en l'espèce.

La présente garantie est sollicitée à hauteur de 100%.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide d'accorder une garantie à hauteur de 100% des emprunts nécessaires à la réalisation de l'opération. Par ailleurs l'assemblée délibérante aura à se prononcer ultérieurement pour arrêter le montant de la garantie.

N°2023-3-10 - Urbanisme / Affaires foncières – Modification de la délibération N°2023-2-18 portant substitution des terrains des hauts vergers au profit de la SCCV « Les Hauts Vergers »

Rapporteur : Yves GUEST

Par délibération en date du 05 avril 2023 le conseil municipal avait acté la substitution de la vente du terrain des Hauts Vergers à la SCCV « Les Hauts Vergers » et autoriser le Maire à prolonger la promesse de vente jusqu'au 31/12/2023.

Pour finaliser les formalités liées à la cession de ce terrain dans de bonnes conditions il est proposé à l'assemblée de prolonger la promesse de vente au-delà du 31/12/2023 et de considérer la date du 31/ mars 2024.

Il est donc demandé au conseil de modifier la délibération N°2023-2-18 afin d'autoriser Monsieur le maire à signer la prorogation de la promesse de vente initiale jusqu'au 31 mars 2024.

La délibération est adoptée à l'**unanimité**.

N°2023-3-11 - Affaires générales – Assemblée - Désignation de référents déontologue

Rapporteur Joël MICHEL

Il est rappelé au conseil que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il est précisé qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le

décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Il est demandé au conseil municipal

- De prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- De désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus suivant :
 - Madame Sylvia BRUNET, Professeur des Universités, Spécialiste en droit public
 - Monsieur Arnaud Haquet, Professeur des Universités Spécialiste en droit public.
- De confier au Centre de Gestion de la Seine Maritime le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologues et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus,
- D'autoriser le paiement au CDG76 des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80€ l'unité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à **l'UNANIMITE** décide de valider les dispositions de la présente délibération.

N°2023-3-12 - Affaires générales – Mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche HALTE Garderie.

Rapporteur : Nadine POCHON

Pour le bon fonctionnement de la crèche halte-garderie, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du règlement validé par le conseil municipal le 07 juin 2022.

Dans le règlement de fonctionnement actuel, les modifications apportées, en vert concernent ce qui doit être supprimé, et en rouge ce qui sera ajouté.

La modification est adoptée à **l'UNANIMITE**.

N°2023-3-13- Affaires générales – Concours maisons et jardins fleuris - Edition juin 2023 – Attribution des prix

Rapporteur : Michèle MALANDAIN

Chaque année le concours municipal « Fleurir la Ville » est organisé. Ce concours se déroule cette année du 02 mai au 02 septembre 2023. Ce concours est ouvert à quatre catégories de participants.

- Catégorie 1 : Balcons, Fenêtres, Terrasses, Sociétés Immobilières
- Catégorie 2 : Grands jardins, Façades maisons individuelles
- Catégorie 3 : Petits jardins
- Catégorie 4 : Jardins familiaux

Pour récompenser les futurs lauréats de cette édition 2023, Il est proposé, de retenir :

- **Pour les catégories 1 à 3**, les prix suivants
 - 1^{er} Prix 110 €
 - 2^{ième} prix 80€
 - 3^{ième} prix 45 €
- **Pour la catégorie 4 « Jardins familiaux »** : Un prix unique de 110€

Le conseil municipal à **l'UNANIMITE** valide l'ensemble des prix.

N°2023-3-14 - Affaires générales – Convention de partenariat entre la Commune du Houleme et le Comité de Seine Maritime de la Ligue Contre le Cancer pour la mise en place d'espaces labélisés « espaces sans tabac »

Rapporteur : Jean Jacques SEBIRE

La présente convention sert à formaliser un partenariat avec le comité de Seine Maritime de la ligue Contre le Cancer pour la mise en place d'espaces labélisés « espaces sans tabac » aux entrées des écoles de la ville.

Cette initiative fait suite à une demande du Conseil Municipal Enfant.

A travers ce partenariat le comité s'engage en outre :

- À constituer avec la mairie un groupe de travail pour le suivi de l'opération espace sans tabac
- Assurer en collaboration avec la commune un accompagnement via des stands de sensibilisation
- ...

Chaque partenaire s'engage sur les supports à mettre en œuvre.

La convention est proposée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir autoriser Monsieur Le maire à signer cette convention de partenariat et tout autre document relatif à l'exécution de cette affaire.

La proposition est adoptée à l'**UNANIMITE**.

N°2023-3-15 - Finances – Admissions en non-valeur

Rapporteur : Nadine POCHON

À la demande de la Trésorerie de Maromme, il est nécessaire de se prononcer sur des admissions en non-valeur, qui résultent de l'incapacité pour la trésorerie (poursuites sans effets : surendettement) de récupérer des titres de recettes émis par la ville pour les prestations de cantines, d'ALSH et pour les exercices budgétaires de 2020 à 2023.

Il est demandé au conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état N° 6365300115 et 4869340515 en admission en non-valeur communiqués par le comptable public,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**UNANIMITE** décide d'admettre en non-valeur les différents titres de recettes présentés ci-dessus pour un montant global de **2 295.85 €**.

N°2023-3-16 - Finances – Tarification spectacles

Rapporteur : Nadine POCHON

Il est proposé aux membres du conseil d'adopter une tarification unitaire de 3 euros pour les droits d'accès aux spectacles organisés par la ville.

De préciser que les tickets B et C respectivement de 5 et 2 euros seront rendus à la trésorerie pour destruction.

La proposition est adoptée à l'**UNANIMITE**.

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 20H30

La Secrétaire de séance
Michèle MALANDAIN



Adopté Sans observations Avec observations

Observations :

Ont signé ce jour les conseillers municipaux présents

Daniel GRENIER		Florence CHAPELIERE	
Nadine POCHON		Joël MICHEL	
Yves GUEST		Michèle MALANDAIN	
Alain GONTIER		Catherine LEBOURGEOIS	
Jean-Jacques SÉBIRE		Jocelyne QUEVILLON	
Hervé COTÉ		Patrice LEQUESNE	
Patrick PIETERS		Thierry LANGLOIS	
Karine DE CHIVRÉ		Sébastien GALLOT	
Virginie MALANDAIN		Mélanie PREVEL	
Laëtitia MALHERBE		Auban AL JIBOURY	
Christelle BONNET		Michel CHIMIER	
Thierry TURPAUD		Nathalie AUVRAY	
Nicolas DOURVILLE		Noëlla LETELLIER	
G. LOUKIANENKO			